

Rapport annuel 2024 des comités paritaires

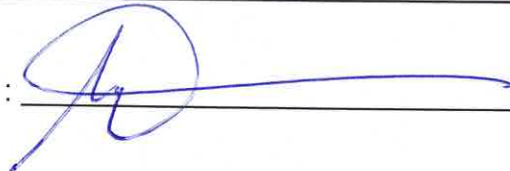
Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité : Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

Adresse du siège social : 460, Boul. Industrie, Joliette (Québec), J6E 8V3

Nom du décret : Décret sur l'industrie des services automobiles des régions
Lanaudière-Laurentides

Signature :



Date :

19/03/2025

Partie 2 - Données administratives

Partie 2 : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 mars 2025

- Tableau VI** - Examens de qualification
- Tableau VII** - Réclamations
- Tableau VIII** - Poursuites au civil
- Tableau IX** - Poursuites au pénal
- Tableau X** - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux
- Tableau XI** - Inspections dans les entreprises

Tableau VI – Examens de qualification

1er janvier au 31 décembre 2024

Métier	1er trimestre					2e trimestre					3e trimestre					4e trimestre				
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs
Méc. avancé auto	42	38	16	16	22	37	37	15	14	23	19	18	7	6	12	26	26	10	7	19
Méc. Avancé vrl	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3	2	1
Méc. fin d'app. pratique auto	14	13	5	11	2	24	23	11	15	8	14	14	5	10	4	21	21	6	17	4
Méc. fin d'app. pratique VRL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2	1	2	0
Méc. fin d'app. théorique auto	52	43	18	15	28	46	45	14	19	26	21	19	7	8	11	35	34	13	17	17
Méc. fin d'app. théorique v.r.l.	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	2	2	1	2	0	2	2	2	1	1
Aligneur de roues d'autos	0	0	0	0	0	3	1	1	0	1	0	0	0	0	3	3	3	1	0	3
Carrosserie auto fin d'app. théorique	1	1	1	1	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	3	3	3	1	2
Carrosserie auto fin d'app. pratique	3	2	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0
Peinture auto fin d'app. théorique	2	2	1	1	1	5	5	4	5	0	0	0	0	0	2	2	2	1	2	0
Peinture auto fin d'app. pratique	1	1	1	1	0	2	1	1	0	1	0	0	0	0	2	1	1	1	1	0
Fin d'app. commis aux pièces VRL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fin d'app. commis aux pièces auto	3	3	3	1	2	3	3	3	2	1	4	4	4	1	3	1	1	1	1	0
commis aus pieces	2	2	2	0	2	3	3	3	1	2	0	0	0	0	4	4	4	4	3	1

Totaux pour les 4 trimestres :

- nombre de candidats inscrits	412
- nombre de séances	175
- nombre de candidats présents	387
- nombre de réussites	187
- nombre d'échecs	200

Honoraires pour chaque examinateur \$ 56

Tableau VII – Réclamations

Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
 (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
 (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
 (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».
 (5) Indiquer le total des réclamations * en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.
 (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
 (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : * en suspens au 1^{er} janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année (3)	72		31659.65	
Plus : Facturées au cours de l'année (4)	147	69	69113.35	147
Total « en suspens » + « facturées » (5)	219		100773.00	
Moins : Perçues au cours de l'année	169	77	67340.24	169
Moins : Modifiées à la suite d'une faillite	6	3	8548.32	6
Moins : Modifiées à la suite d'un jugement				
Moins : Autres modifications (4-6)	41	14	19697.60	41
Solde : En suspens au 31 décembre de l'année (7)	3		5186.84	

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : _____ 6138.93\$ _____

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : _____ 44 _____

Montant total des infractions pénales : _____ nil _____

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : _____ nil _____

Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

ANNÉE 2024

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	7	1	0	0	8

Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	99	94	27	129	37
Nombre de chefs d'accusation	519	396	248	312	355

Tableau XI – Inspections dans les entreprises

Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	170	114	116	159	1096
Spéciales (2)	13	26	16	22	52
Champs d'application (3-8)	42	67			
Autres inspections (4)	203	3			140

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : _____

La bonne
Version
SS 14/3/2025

Tableau XI – Inspections dans les entreprises

Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	201	129	121	191	1303
Spéciales (2)	13	28	16	24	54
Champs d'application (3-8)	42	69	55	74	
Autres inspections (4)	205	335	150	838	101

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : _____ 5 _____